

DELIBERATION DU COMITÉ SYNDICAL

N°50/2025

OBJET :

Révision des tarifs au 1^{er} janvier 2026 (taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public, prix de l'eau, contrôles de conformité, PFAC, étude de remise en conformité...)

Date de convocation :
07/11/2025

Nombre de délégués

En exercice :	13
Présents :	10
Procurations :	0
Votants :	10

Vu le code général des impôts,

Vu les articles R 2224-19-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L.1331-4 L.1331-7 et suivants du Code de la Santé Publique,

Vu l'article L213-10-6 du Code de l'Environnement établissant la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectifs,

Vu la délibération n°29/2019 du SIAVOS, structurant la redevance syndicale en part variable et part fixe,

Vu la délibération n°16/03/2016 du SIAVOS, modifiant la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) et instaurant la PFAC pour les usagers assimilés domestiques (PFAC-AD),

Vu la délibération n°03/2023 fixant les règles des contrôles de branchement à l'assainissement collectif,

Vu la délibération n°32/2024 modifiant la structure des participations financières au frais d'établissement de branchement sous domaine public,

Vu la délibération n°17/2025 du SIAVOS, créant 2 nouveaux tarifs concernant la PFAC

Vu la délibération n°38/2025 du SIAVOS, révisant les tarifs au 1^{er} janvier 2026 et modifiant le forfait de PFAC des logements individuels

Vu la délibération du 02/07/2024 du Comité de Bassin Seine Normandie fixant les tarifs de la redevance de performance pour la période 2025-2030,

Vu la délibération n°16/2025 fixant les modalités d'application de la Participation au Financement de l'Assainissement Collectif (PFAC) à partir du 1^{er} mai 2025,

Considérant que les modalités de calcul du coefficient de modulation de la redevance de performance des systèmes d'assainissement étaient encore imprécises au moment de la rédaction de la délibération 38/2025 du 22 septembre et que les éléments fournis le 2 octobre modifient le calcul de la contrevalueur

.../...

Considérant que les tarifs votés par la délibération 38/2025 ne sont pas encore en vigueur et que cette délibération peut par conséquent être annulée

Considérant qu'il convient de tenir compte dans le forfait de la PFAC prévu dans la délibération n°16/2025, du coût de la création d'un branchement individuel sous domaine public dans le cas des constructions d'un logement unique sur une parcelle sans bâti préalablement raccordé (hors permis d'aménager).

Considérant que le tarif de la redevance de performance pour 2026 est fixé à 0,356€/m³ et que le coefficient de modulation a été estimé à 0,32 selon la grille fournie par l'Agence de l'Eau Seine Normandie. Le SIAVOS a calculé une contre-valeur à appliquer sur les factures d'eau de 0,1139€/m³

Considérant que le contrôle de conformité et la contre visite sont facturés par le prestataire du SIAVOS à respectivement 168,15 € HT et 104,96 € HT depuis la dernière révision du 25/11/2024.

Considérant que les frais de gestion des contrôles ont significativement baissé grâce à la mise en place d'un outil informatique dédié.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical, à l'unanimité,

Décide de fixer les tarifs du SIAVOS suivants :

DESIGNATION		TARIFS au 01/05/25	TARIFS au 01/01/26
Redevance syndicale	Part fixe trimestrielle	8,90 € HT	8,90 € HT
	Part proportionnelle	1,81€ HT/m ³	1,81€ HT/m ³
Redevance de performance des systèmes d'assainissement collectifs		0,0267€ HT/m ³	0,1139€ HT/m³
PFAC	Forfait pour les logements individuels	3 500 € *	7 000 € *
	Forfait par pièces principales	700 €	700 € *
PFAC-AD	première tranche de 100 m ²	3 500 € *	3 500 € *
	tranches de 100 m ² suivantes jusqu'à 500 m ²	1 000 € *	1 000 € *
	tranches de 100 m ² suivantes au-delà de 500 m ²	500 €	500 € *
Taux de remboursement des frais d'établissement du branchement sous domaine public	Frais de dossier <5 000 € pour une étude dont le montant est	250 € TTC	250 € TTC
	Entre 5 000 € et 10 000 €	500 € TTC	500 € TTC
	>10 000 €	1000 € TTC	1000 € TTC
	Etudes	100% du montant HT	100% du montant HT
	Travaux	100% du montant HT	100% du montant HT
Frais d'annulation		60 € TTC	60 € TTC
Contrôles de conformité	Frais de gestion	60 € TTC	51 € TTC
	Contrôle simple	158,33 € HT	170 € HT
	Contre visite	104,17€ HT	105 € HT
	Déplacement seul (visite non honorée)	72,50 € HT	72,50 € HT
Etude chiffrée de remise en conformité		234,60 € TTC	234,60 € TTC

*pas de taxe applicable

Dit que les modalités d'application de ces tarifs et de perception des sommes qui en découlent sont décrites dans les délibérations visées et restent inchangées.

Annule et remplace la délibération N°38/2025 pour la révision des tarifs, au 1er janvier 2026.

Abroge la délibération N°17/2025 pour la révision des tarifs, au 1er janvier 2026.

Fait et délibéré en séance les jours, mois et ans susdits.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au contrôle de légalité.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (information et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

Copie conforme à l'original.

Le Secrétaire de Séance,

Jean-Pierre OBERTI

Le Président,

Pierre-Edouard EON

Certifie exécutoire

Compte tenu de la transmission

En sous-préfecture le : 25/11/2025

De sa publication le : 25/11/2025

Sur le site du SIAVOS.

